



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016**

#### Ordre du jour :

1. 6804 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive  
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Marc Barthelemy, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 6804 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Le représentant ministériel rappelle qu'Eis Schoul a été conçue en tant qu'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. Tout en admettant que la mise en œuvre du projet ait connu des difficultés, l'orateur souligne que l'école a fait ses preuves. Ainsi, d'année en année, le nombre de demandes d'admission dépasse largement les capacités d'accueil de l'établissement.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 24 novembre 2015 (doc. parl. 6804<sup>4</sup>) et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

#### Observations générales

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à un acte et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de recourir à des articles numérotés en chiffres romains (**Art. I<sup>er</sup>**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à cet acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3.,... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un ou plusieurs articles comportant des dispositions complémentaires, telles que des mesures transitoires et la mise en vigueur. En procédant ainsi, les termes « de la même loi » seront à supprimer à chaque fois, car superfétatoires.

Au vu de ce qui précède, il convient de structurer le projet de loi sous avis comme suit :

« **Art. I<sup>er</sup>**. La loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, est modifiée comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « [...] ».
  2. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant : « [...] ».
  3. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».
- [...]
19. L'article 18 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».
  20. L'article 20 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».

**Art. II.** [Mesure transitoire relative au personnel supplémentaire].

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire AAAA/AAAA. »

La Commission décide de donner suite à ces observations et de procéder à la renumérotation du dispositif sous rubrique.

#### Article 1<sup>er</sup> (Article I<sup>er</sup>, point 2 nouveau)

Le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qu'il s'agit de remplacer, il convient de renvoyer de manière précise à la législation visée.

Concernant l'alinéa 2 qu'il s'agit de remplacer, la Haute Corporation note que celui-ci a la même teneur que l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, à remplacer. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression d'un des deux alinéas précités, car superfétatoire.

La Commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de préciser la législation visée au dernier alinéa de l'article sous rubrique.

#### Article 2 (Article I<sup>er</sup>, point 3 nouveau)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de limiter d'avantage l'accès à Eis Schoul à la population cible des enfants « résidant dans la Ville de Luxembourg », alors qu'au contraire,

il serait indiqué d'améliorer l'accès des enfants scolarisés au Luxembourg à l'enseignement inclusif.

### Echange de vues

Il est précisé que l'offre d'Eis Schoul est limitée au territoire de la Ville de Luxembourg, puisque la Ville contribue de façon substantielle aux frais de fonctionnement de l'école et met à disposition le bâtiment. Exception est faite en cas de déménagement en dehors du territoire de la Ville de Luxembourg pendant la scolarité de l'enfant à Eis Schoul. En effet, la convention conclue entre la Ville et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit que les enfants concernés ont le droit, sous certaines conditions et à la demande de leurs parents, de terminer leur scolarité à Eis Schoul.

#### Article 3 (Article 1<sup>er</sup>, point 4 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission décide, par voie d'amendement parlementaire, de préciser que par « inspecteur », il est fait référence à l'inspecteur de l'arrondissement concerné.

#### Article 4 (Article 1<sup>er</sup>, point 5 nouveau)

Pour ce qui est des repas et activités facultatives à l'alinéa 4, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 6573<sup>6</sup>), où il avait écrit au sujet de l'article 5 qu' : « [A]lors que les dispositions de cet article prévoient la faculté de demander une contribution pour les repas pris au restaurant scolaire, le commentaire de l'article sous avis précise que : « [I]es repas au restaurant scolaire sont payants ». Le Conseil d'Etat, pour des raisons de clarté, demande de retenir cette deuxième formulation. [...]. Le Conseil d'Etat relève que, pour ce qui est du montant des contributions pour les repas pris au restaurant scolaire, il ne s'agit pas de mesures individuelles. Par conséquent, lesdits montants devront, sous peine d'opposition formelle, être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 36 de la Constitution qui dispose que « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ». »

Le Conseil d'Etat prend note que, selon le commentaire de l'article 4, il est prévu d'introduire à Eis Schoul le système du chèque-service accueil (CSA) et se demande si les auteurs ont pris en considération le fait que l'application du CSA implique l'existence d'un agrément en tant que maison relais ou service d'éducation et d'accueil pour enfants sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après désignée par « loi ASFT », et le respect des obligations et conditions y prévues.

A l'alinéa 5, il convient de rappeler que l'organisation scolaire et périscolaire ne pourra se faire, sous peine d'opposition formelle, par la seule approbation du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après désigné par « le Ministre ». Etant donné que, d'après l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi, l'organisation scolaire et périscolaire ne pourra seulement se faire par voie de règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution qui dispose que « [D]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ».

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer les alinéas 3 à 5 de l'article sous rubrique et de regrouper les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 en un seul alinéa.

### Echange de vues

Il est précisé qu'Eis Schoul fonctionne actuellement suivant les modalités de la « loi ASFT », mais n'a pas un agrément étant donné qu'elle avait été définie comme école fondamentale à plein temps. Afin d'y appliquer le régime des chèques-services accueil, une demande en vue d'un agrément devra être déposée suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

### Article 5

Suite à son observation à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat demande soit la suppression de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit de remplacer, soit la suppression de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à remplacer.

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 4, alinéa 5, les lignes directrices pédagogiques visées ne sauraient porter un caractère d'opposabilité avec la seule approbation du Ministre. Les lignes directrices pédagogiques dont question devront, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de supprimer l'article sous rubrique.

### Article 6 (Article 1<sup>er</sup>, point 6 nouveau)

A l'endroit des deux premiers alinéas de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat fait remarquer que le renvoi aux dispositions applicables de la loi 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

La même observation vaut pour le dernier alinéa, étant donné que, selon les articles 13 à 15 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, chaque école se fixe des objectifs dans le cadre d'un plan de réussite scolaire, ci-après désignée par « PRS », destiné à améliorer la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Pour le cas où les « objectifs spécifiques supplémentaires » dont question à l'alinéa sous avis, dépasseraient le cadre prévu par le PRS, il convient de noter qu'il ne ressort pas du texte sous examen qui arrête les objectifs spécifiques visés à l'alinéa 3. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 4, alinéa 5, les objectifs spécifiques supplémentaires devront, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission décide de supprimer la disposition sous rubrique et d'abroger l'article 6 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. En effet, les dispositions de l'article précité sont superfétatoires car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.

### Article 7 (Article 1<sup>er</sup>, point 7 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

### Article 8 (Article 1<sup>er</sup>, point 8 nouveau)

Le Conseil d'Etat fait remarquer que pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

La Commission décide de donner suite aux observations de la Haute Corporation et de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, car superfétatoire.

#### Article 9 (Article 1<sup>er</sup>, point 9 nouveau)

Le Conseil d'Etat constate que, pour ce qui est de la définition et de la composition de l'équipe pédagogique intervenant à Eis Schoul, l'alinéa 1<sup>er</sup> renvoie aux dispositions prévues par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

L'alinéa 2 fait vaguement référence à « [u]ne équipe périscolaire [...] responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel d'Eis Schoul responsables de cet encadrement. » Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 4, tient à souligner que le domaine périscolaire d'Eis Schoul devrait répondre aux critères en vigueur pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants fonctionnant sur base de la loi ASFT précitée.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission décide de supprimer l'article sous rubrique et d'abroger l'article 9 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. En effet, les dispositions de l'article précité sont superfétatoires car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.

#### Article 10 (Article 1<sup>er</sup>, point 10 nouveau)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 10 renvoie aux dispositions de la loi précitée du 6 février 2009 – renvoi qui pour les mêmes raisons qu'à l'article 6 est superfétatoire et donc à supprimer – tout en y dérogeant sur un nombre considérable de points : c'est le cas par exemple pour la nomination du président du comité d'école par le Ministre – sans même préciser si le président doit faire partie des membres élus du comité – alors que l'article 41, alinéa 2, de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « *[l]e ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité d'école et sur proposition de ce dernier* » ; c'est le cas également en ce qui concerne « *la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école* » fixées selon le texte sous avis par règlement interne approuvé par le Ministre, alors que la loi précitée du 6 février 2009 qui prévoit en son article 45, dernier alinéa, un règlement grand-ducal fixant ces éléments. Aussi « *la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école* » devront-elles, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution.

En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'Etat insiste à ce que les auteurs du projet de loi précisent quelles sont les dispositions exactes de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental concernant le comité d'école auxquelles le projet de loi sous avis déroge.

Concernant l'alinéa 6, le Ministre ne saura fixer le volume global de leçons supplémentaires. Ne s'agissant en l'espèce pas de dispositions à caractère individuel, le volume global de leçons supplémentaires devra, sous peine d'opposition formelle, être fixé par le biais d'un règlement grand-ducal, en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution. A noter également que l'article 45 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental

prévoit l'attribution d'un volume global de leçons supplémentaires aux comités, dont notamment les modalités de calcul, fixées par règlement grand-ducal. Ces dispositions sont applicables également à Eis Schoul, mais il est possible d'y déroger par règlement grand-ducal.

Quant au statut du président du comité d'école prévu à l'article 10, alinéas 7 et 8, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis constitue un changement substantiel en ce que le président prend le rôle d'un supérieur hiérarchique. En effet, selon le commentaire de l'article 10 « [l]e président du comité d'école assiste l'inspecteur, sous l'autorité et la responsabilité de celui-ci, selon des dispositions similaires à celles du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1969 fixant les attributions des directeurs adjoints et des directrices adjointes des établissements d'enseignement technique et professionnel. » On peut se demander quel sera le rôle exact du comité d'école dans ce cas de figure et comment s'agencera la collaboration entre le comité élu par le personnel et le président nommé par le Ministre.

La Commission décide de tenir compte des observations de la Haute Corporation et de supprimer les dispositions superfétatoires de l'article sous rubrique. Les dispositions exactes de la loi précitée concernant le comité d'école auxquelles le projet de loi sous rubrique entend déroger sont précisées. Suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, les alinéas 4 et 6 de l'article sous rubrique sont supprimés.

#### Echange de vues

Il est précisé que, malgré la position importante qui revient au président du comité d'école, la prise de décision au sein de ce comité se fait de façon démocratique. Contrairement aux autres écoles fondamentales, Eis Schoul fonctionne selon le modèle de la gestion séparée, c'est-à-dire que, tel un lycée, elle gère elle-même son budget et la comptabilité de ses finances. Les missions du président du comité d'école définies à l'article sous rubrique correspondent à celles d'un directeur adjoint de lycée.

#### Article 11 (Article 1<sup>er</sup>, point 11 nouveau)

Le Conseil d'Etat estime que, pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

En tout état de cause, la Haute Corporation se demande pourquoi le texte se réfère uniquement aux articles 27 et 29 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, alors que d'autres articles de cette section contiennent des dispositions au sujet de la prise en charge de difficultés d'apprentissage. Tel est le cas notamment de l'article 32, selon lequel « le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève » ou l'article 33, qui prévoit les démarches et suites « en cas de désaccord [des parents] avec la proposition de prise en charge [...] ».

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat et de supprimer les dispositions superfétatoires.

#### Article 12 (Article 1<sup>er</sup>, point 12 nouveau)

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission décide de supprimer l'article sous rubrique et d'abroger l'article 12 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée. En effet, les dispositions de l'article précité sont superfétatoires car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.

#### Article 13 (Article 1<sup>er</sup>, point 13 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

#### Echange de vues

Le représentant ministériel explique que le modèle des parlements d'élèves fait des émules dans l'enseignement fondamental en général. Ainsi, les écoles fondamentales de Sandweiler et de Grevenmacher, par exemple, en se référant à Eis Schoul, ont institué leurs propres parlements d'élèves.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » estime que le modèle de participation des élèves, de même que le domaine de l'inclusion des enfants à besoins spécifiques, mériterait une évaluation scientifique dans le cadre d'un Master ou d'un doctorat à l'Université du Luxembourg. Ces domaines devraient également être analysés dans le cadre du futur « Zentrum fir politesch Bildung ».

#### Article 14 (Article 1<sup>er</sup>, point 14 nouveau)

En ce qui concerne les missions attribuées à la commission de coordination d'Eis Schoul, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition prévoyant que la commission « décide des questions relatives aux situations non réglées par les textes législatifs ou la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg », étant donné que la commission dont question ne saurait se substituer au législateur et compléter les textes de loi.

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat et de supprimer les dispositions ayant donné lieu à l'opposition formelle de la Haute Corporation.

#### Article 15 (Article 1<sup>er</sup>, point 15 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 16 (Article 1<sup>er</sup>, point 16 nouveau)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 17

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il faudrait substituer les termes « charte scolaire », en usage dans l'enseignement secondaire, aux termes « charte d'école ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au début de phrase de l'alinéa 2, alors que la fixation des droits et devoirs du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique et des membres de l'équipe multiprofessionnelle relèvent de la loi formelle. En ce qui concerne les droits des personnes visées, l'article 11(5) de la Constitution dispose que « [l]a loi règle quant à ses principes [...] les droits des travailleurs [...] ». Quant à leurs devoirs, la conséquence en cas de non-respect consiste en une sanction disciplinaire. Or, le Conseil d'Etat rappelle que, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le droit disciplinaire relève de l'article 14 de la Constitution. Cet article consacre le principe de la légalité des peines et, à titre de corollaire, également celui de la légalité des incriminations. Il

s'ensuit que tant l'établissement de la peine que la spécification des infractions sont des matières réservées à la loi formelle.

Tenant compte des objections de la Haute Corporation, la Commission décide de ne pas apporter de modification à l'article 17 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée.

### Echange de vues

Il est précisé que longtemps, le personnel, les parents et les élèves d'Eis Schoul ne sont pas parvenus à élaborer les règlements internes et la charte scolaire prévus aux articles 10, 11 et 17 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée, de sorte que le Ministère a fixé un règlement interne qui restera en vigueur jusqu'à ce que la charte susmentionnée en remplace les dispositions. Toutefois, il s'est avéré par la suite qu'une charte scolaire a été conclue par les parties concernées. Elle peut être consultée sur Internet ([www.eisschoul.lu/images/EISSCHOUL-CHARTE-FR.pdf](http://www.eisschoul.lu/images/EISSCHOUL-CHARTE-FR.pdf)).

### Article 18 (Article 1<sup>er</sup>, point 17 nouveau)

En renvoyant aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat fait remarquer que les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont superfétatoires et donc à supprimer.

En ce qui concerne l'alinéa 6, point 2, le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur l'indemnisation des agents externes dont question. En tout état de cause, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution, toute charge financière grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice est du domaine réservé à la loi formelle. Même si le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé lors de son avis du 29 janvier 2008 relatif à la loi précitée du 13 mai 2008 à cette disposition qui était libellée de manière identique, il rend attentif à l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière. La disposition légale sous revue ne répondant pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que, dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat et de supprimer les alinéas superfétatoires. Suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation, il est proposé de ne pas apporter de modification au paragraphe 6 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée.

### Article 19

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de modifier de manière expresse les engagements de renforcement à titre permanent visés, alors que cette disposition constitue une autorisation dont les effets devraient avoir été réalisés depuis lors. Si les auteurs visent l'obtention de personnel supplémentaire, il y a lieu de prévoir à cet effet une nouvelle mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous examen.

Le remplacement exprès du terme « ouvrier » par celui de « salarié » est superfétatoire et à supprimer au vu de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique ayant sorti ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission décide de ne pas apporter de modification à l'article 19 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée et de prévoir une disposition transitoire par l'introduction d'un nouvel article II.

#### Article 20 (Article I<sup>er</sup>, point 18 nouveau)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique traite de la convention réglant les relations entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. A ce sujet, il est rappelé qu'une telle convention doit se situer dans le cadre légal existant, à savoir celui de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ainsi que de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

#### Article 21 (Article I<sup>er</sup>, point 1)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

#### Article II nouveau

Suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 19, la Commission décide d'insérer dans le projet de loi sous rubrique une nouvelle disposition transitoire relative à l'obtention de personnel supplémentaire.

#### Article 22 (Article III nouveau)

Le Conseil d'Etat fait remarquer que la date de la mise en vigueur est à adapter.

La Commission décide de se rallier à cette proposition.

\*

Les amendements parlementaires proposés sont adoptés à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

#### • **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Concernant le contingent des leçons hebdomadaires d'enseignement mises à disposition d'Eis Schoul, il est précisé qu'il correspond à celui en vigueur pour l'enseignement fondamental en général, mais qu'il est tenu compte des spécificités propres d'Eis Schoul, notamment pour ce qui est de l'encadrement des enfants à besoins spécifiques. Le représentant ministériel explique qu'il n'existe pas de clé de répartition prédéfinie au niveau de l'établissement scolaire et qu'il est procédé au cas par cas. Alors qu'Eis Schoul dispose de sa propre équipe multiprofessionnelle qu'elle peut déployer selon ses besoins, l'assistance des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement fondamental « classique » est du ressort de l'inspecteur et la commission d'inclusion scolaire de l'arrondissement scolaire concerné.

Des réflexions sont menées au niveau du Ministère pour savoir s'il ne vaut pas mieux attribuer d'office aux établissements scolaires un certain contingent de leçons hebdomadaires pour l'assistance d'enfants à besoins spécifiques et de ne conserver

qu'un nombre limité de contingents au niveau de l'arrondissement scolaire. Les résultats de ces études seront présentés sous peu.

- Puisqu'il s'est avéré qu'il ne convient pas de mélanger l'enseignement à l'école et la recherche y relative, la recherche n'est plus inscrite comme objectif premier d'Eis Schoul. Ceci ne signifie pour autant pas que l'école fondamentale pilote ne sera plus sujet à recherche. En effet, celle-ci fera l'objet d'une convention à conclure avec l'Université du Luxembourg, qui sera finalisée dès l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique.
- Plusieurs intervenants expriment leurs regrets quant à l'absence d'un bilan d'évaluation objectif de l'école par rapport aux objectifs qu'elle est censée poursuivre. Le représentant ministériel explique qu'une évaluation scientifique, du domaine de l'inclusion des enfants gravement handicapés par exemple, est difficile à réaliser, étant donné que le nombre d'élèves concernés est relativement faible (quatre à cinq cas sur une population scolaire de 135 enfants au total). On arriverait donc plutôt à une description de la situation qu'à une évaluation scientifique.
- Etant donné qu'Eis Schoul reçoit par année scolaire une centaine de demandes d'inscription pour quinze places d'élèves disponibles, il revient au comité d'école de faire une proposition d'admission, tandis que la décision finale incombe à la commission de coordination. Le représentant ministériel admet qu'une partie des problèmes rencontrés aux débuts d'Eis Schoul étaient liés au fait que les antécédents d'un certain nombre d'enfants à besoins spécifiques étaient ignorés – parfois volontairement - lors de l'admission de ces élèves. Suite à ces problèmes, le Ministère a temporairement limité l'admission de nouveaux élèves au préscolaire et au cycle 2.1. Cette restriction a été levée entretemps. Le représentant ministériel explique que beaucoup de parents ont décidé de scolariser leur enfant ailleurs après le 2<sup>e</sup> ou le 3<sup>e</sup> cycle, en vue de la préparation du passage au lycée. Cette situation commence à évoluer, de sorte qu'Eis Schoul propose désormais un 4<sup>e</sup> cycle. Le nombre d'élèves y inscrits reste pourtant très faible.
- Même si le domaine de la recherche ne constitue plus un objectif premier d'Eis Schoul, il est souligné que l'établissement conserve son rôle pilote dans les domaines de l'inclusion des élèves à besoins spécifiques, du fonctionnement tout au long de la journée et de la participation des élèves. Pour ce qui est du domaine de l'inclusion des élèves à besoins spécifiques, plusieurs intervenants soulignent que l'objectif à atteindre consiste à permettre à chaque enfant concerné de poursuivre sa scolarité dans sa commune de résidence et d'y bénéficier d'un encadrement adéquat.
- Il est souligné qu'un bilan objectif d'Eis Schoul devrait porter sur une évaluation des trois domaines susmentionnés. Pour ce qui est du fonctionnement en journée continue, il s'agit notamment de savoir si le fait que le personnel enseignant de même que l'équipe périscolaire font partie de la communauté scolaire et sont placés sous l'autorité d'une seule instance constitue un avantage par rapport aux modes de gestion des maisons relais en général. Le représentant ministériel explique qu'une étude comparative des différents modes de gestion devrait être finalisée au cours de l'année 2016.
- Le représentant ministériel explique qu'une des principales motivations pour les parents de scolariser leur enfant à Eis Schoul consiste dans la recherche d'un modèle pédagogique différent de celui de l'enseignement fondamental

« traditionnel », notamment pour ce qui est de l'intégration des enfants à besoins spécifiques dans un cadre scolaire « normal ».

- Le représentant ministériel propose de présenter à la Commission lors d'une prochaine réunion le rapport école relatif à Eis Schoul. Il s'agit là d'un document établi annuellement par le Ministère pour chaque établissement scolaire. Ce document comprend des données relatives à la composition socio-économique de la population scolaire, à l'évaluation des bilans scolaires et aux compétences des élèves, aux résultats des épreuves communes dispensées au niveau national, à la décision quant à l'orientation à la fin du cycle 4.2 et au questionnaire relatif au bien-être à l'école adressé aux enfants du cycle 3.2. Il est convenu que cette présentation pourrait avoir lieu au moment où la Commission procédera à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Vu les considérations concernant la protection des données, il est convenu que cette présentation se fera à huis clos.

## **2. Divers**

La réunion de la Commission prévue le 18 février 2016 est annulée. Une prochaine réunion est prévue pour le 24 février 2016.

Luxembourg, le 17 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

### Annexe :

Tableau synoptique du projet de loi n° 6804 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Projet de loi 2015	Avis du Conseil d'Etat	Projet de loi 2015 amendé	Loi de 2008 telle que modifiée par la présente
<p><b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive</b></p> <p>document parlementaire 6804</p>	<p>Il convient de soulever d'un point de vue légistique que, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à un acte et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de recourir à des articles numérotés en chiffres romains (<b>Art. I<sup>er</sup></b>, <b>Art. II.</b>, <b>Art. III.</b>, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à cet acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3.,... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un ou plusieurs articles comportant des dispositions complémentaires, telles que des mesures transitoires et la mise en vigueur. En procédant ainsi, les termes « de la même loi » seront à supprimer à chaque fois, car superfétatoires.</p> <p>Au vu de ce qui précède, il convient de structurer le projet de loi sous avis comme suit :</p> <p>« <b>Art. I<sup>er</sup></b>. La modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, est modifiée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « [...] ».</li> <li>2. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant : « [...] ».</li> <li>3. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».</li> </ol> <p>[...]</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>19. L'article 18 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».</li> <li>20. L'article 20 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».</li> </ol> <p><b>Art. II.</b> [Mesure transitoire relative au personnel supplémentaire].</p> <p><b>Art. III.</b> La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire AAAA/AAAA. »</p>	<p><i>La numérotation est adaptée selon les propositions du CE</i></p> <p><b>Art. I<sup>er</sup></b> La loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, est modifiée comme suit :</p>	
<p><b>Art. 21.</b> L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>„Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion“.</p>		<p><i>Sans changement, sauf numérotation</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion ».</li> </ol>	<p><b>Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive</b> <b><u>école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion</u></b></p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup></b>. L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 1<sup>er</sup></b>. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dénommée ci-après „Eis Schoul“.</p> <p>Eis Schoul a pour mission de développer et</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup>, point 2, selon le Conseil d'État)</p> <p>Au dernier alinéa de l'article 1er qu'il s'agit de remplacer, il convient de renvoyer de manière précise à la législation visée.</p> <p>Concernant l'alinéa 2 qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État note que celui-ci a la même teneur que l'article 5, alinéa 1er, à remplacer. Le Conseil d'État demande dès lors la suppression d'un des deux alinéas précités, car superfétatoire.</p>	<p><i>Précision au dernier alinéa comme demandé par le CE</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par le texte suivant :</li> </ol> <p>« Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dénommée ci-après „Eis Schoul“.</p> <p>Eis Schoul a pour mission de développer et de mettre</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup></b>.</p> <p>Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après « l'École » <u>école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dénommée ci-après „Eis Schoul“</u>.</p> <p>L'École Eis Schoul a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine</p>

<p>de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif fondés sur l'inclusion consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.</p> <p>Eis Schoul est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre“.</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les dispositions de la législation concernant l'enseignement fondamental sont applicables.</p>		<p>en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif fondés sur l'inclusion consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.</p> <p><u>Eis Schoul collabore avec un établissement d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 16.</u></p> <p>Eis Schoul est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « ministre ».</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les dispositions de la législation concernant <u>l'enseignement fondamental loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</u> sont applicables. »</p>	<p>participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.</p> <p><del>A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psycho-pédagogique de tous ses élèves.</del></p> <p><del>La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.</del></p> <p><del>L'Ecole Eis Schoul collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur, reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite «institution universitaire», ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.</del></p> <p><del>L'Ecole Eis Schoul est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ou la ministre».</del></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas <del>réglé</del><u>prévu</u> par la présente loi, les dispositions <del>générales régissant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</del><u>sont applicables</u></p>
<p><b>Art. 2.</b> L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><b>„Art. 2.</b> Eis Schoul accueille des élèves des quatre cycles de l'enseignement fondamental résidant dans la Ville de Luxembourg. Les enfants inscrits à Eis Schoul peuvent être autorisés à y terminer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg, si les parents en font la demande écrite.</p> <p>La mise en application de la pédagogie inclusive dans Eis Schoul présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg. L'admission des élèves en tient compte.“</p>	<p>Article 2 (1<sup>er</sup>, point 3, selon le Conseil d'Etat)</p> <p>L'article 2 du projet de loi définit la population cible d'Eis Schoul, à savoir des enfants « résidant dans la Ville de Luxembourg ».</p> <p>Tout en renvoyant aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de limiter d'avantage l'accès à Eis Schoul, alors qu'au contraire, il serait indiqué d'améliorer l'accès des enfants scolarisés au Luxembourg à l'enseignement inclusif.</p>	<p><b>Sans changement du projet de loi</b></p> <p><b>3.</b> L'article 2 <del>de la même loi</del> est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 2. Eis Schoul accueille des élèves des quatre cycles de l'enseignement fondamental résidant dans la Ville de Luxembourg. Les enfants inscrits à Eis Schoul peuvent être autorisés à y terminer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg, si les parents en font la demande écrite.</p> <p>La mise en application de la pédagogie inclusive dans Eis Schoul présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg. L'admission des élèves en tient compte. »</p>	<p><b>Art. 2.</b></p> <p><del>L'Ecole Eis Schoul accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.</del> des élèves des quatre cycles de l'enseignement fondamental résidant dans la Ville de Luxembourg. Les enfants inscrits à Eis Schoul peuvent être autorisés à y terminer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg, si les parents en font la demande écrite.</p> <p><del>Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué du ou de la ministre et du ou de la bourgmestre ou de son délégué désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.</del></p> <p><del>L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.</del></p> <p><u>La mise en application de la pédagogie inclusive</u></p>

			dans Eis Schoul présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg. L'admission des élèves en tient compte.
<p><b>Art. 3.</b> L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 3.</b> Les élèves sont répartis dans différentes classes par les équipes pédagogiques pour ce qui est de l'enseignement et en différents groupes par l'équipe périscolaire pour ce qui est de l'encadrement périscolaire.</p> <p>L'inspecteur et les équipes pédagogiques et périscolaire sont responsables de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et périscolaire, y compris l'horaire hebdomadaire, et des relations avec les parents.</p> <p>Chaque membre de l'équipe pédagogique et périscolaire est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et des élèves qui lui sont confiés.“</p>	<p>Article 3 (1<sup>er</sup>, point 4, selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>Sans changement du projet de loi</i></p> <p>4. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 3. Les élèves sont répartis dans différentes classes par les équipes pédagogiques pour ce qui est de l'enseignement et en différents groupes par l'équipe périscolaire pour ce qui est de l'encadrement périscolaire.</p> <p>L'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par « inspecteur », et les équipes pédagogiques et périscolaire sont responsables de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et périscolaire, y compris l'horaire hebdomadaire, et des relations avec les parents.</p> <p>Chaque membre de l'équipe pédagogique et périscolaire est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et des élèves qui lui sont confiés. »</p>	<p><b>Art. 3.</b></p> <p><del>L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après «groupes». Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, paragraphe (5).</del></p> <p><del>L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.</del></p> <p><u>Les élèves sont répartis dans différentes classes par les équipes pédagogiques pour ce qui est de l'enseignement et en différents groupes par l'équipe périscolaire pour ce qui est de l'encadrement périscolaire.</u></p> <p><u>L'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par « inspecteur », et les équipes pédagogiques et périscolaire sont responsables de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et périscolaire, y compris l'horaire hebdomadaire, et des relations avec les parents.</u></p> <p>Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié. <u>des élèves qui lui sont confiés.</u></p>
<p><b>Art. 4.</b> L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 4.</b> Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés.</p> <p>L'organisation scolaire comprend des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation.</p> <p>L'organisation périscolaire comporte un volet obligatoire et un volet facultatif, selon les modalités de l'organisation scolaire. Elle comprend des activités sportives, créatives, manuelles et ludiques, ainsi que des pauses.</p> <p>Les parents décident de la participation des élèves aux activités facultatives, selon une procédure prévue par l'organisation scolaire. Les repas et les activités facultatives donnent lieu à une participation</p>	<p>Article 4 (1<sup>er</sup>, point 5, selon le Conseil d'État)</p> <p>Pour ce qui est des repas et activités facultatives à l'alinéa 4, il y a lieu de renvoyer à l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 65736), où le Conseil d'État avait écrit au sujet de l'article 5 qu' :« Alors que les dispositions de cet article prévoient la faculté de demander une contribution pour les repas pris au restaurant scolaire, le commentaire de l'article sous avis précise que :« [l]es repas au restaurant scolaire sont payants ». Le Conseil d'État, pour des raisons de clarté, demande de retenir cette deuxième formulation. [...] Le Conseil d'État relève que, pour ce qui est du montant des contributions pour les repas pris au restaurant scolaire, il ne s'agit pas de mesures individuelles. Par conséquent, lesdits montants devront, sous peine <b>d'opposition formelle</b>, être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 36 de la Constitution qui dispose que « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ». »</p> <p>Le Conseil d'État prend note que, selon le commentaire de l'article 4, il est prévu d'introduire à Eis Schoul le</p>	<p><i>Suppression des alinéas ayant donné lieu aux oppositions formelles et retour au texte de 2008</i></p> <p>5. <u>Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :</u></p> <p>« Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés. L'organisation scolaire comprend des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation. »</p> <p><del>L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</del></p> <p><del>„<b>Art. 4.</b> Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés.</del></p> <p><del>L'organisation scolaire comprend des séquences</del></p>	<p><b>Art. 4.</b></p> <p><del>L'organisation scolaire comprend :</del></p> <p><del>a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;</del></p> <p><del>b) des plages de récréation;</del></p> <p><del>c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.</del></p> <p><u>Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés.</u></p> <p><u>L'organisation scolaire comprend des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation.</u></p> <p>Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'École Eis Schoul. La participation aux activités</p>

<p>financière des parents, fixée par le ministre selon le système appliqué dans les foyers scolaires de la Ville de Luxembourg.</p> <p>L'organisation scolaire et périscolaire est proposée par le comité d'école prévu à l'article 10, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre."</p>	<p>système du chèque-service accueil (CSA) et se demande si les auteurs ont pris en considération le fait que l'application du CSA implique l'existence d'un agrément en tant que maison relais ou service d'éducation et d'accueil pour enfants sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après désignée par « loi ASFT », et le respect des obligations et conditions y prévues.</p> <p>À l'alinéa 5, il convient de rappeler que l'organisation scolaire et périscolaire ne pourra se faire, sous peine <b>d'opposition formelle</b>, par la seule approbation du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après désigné par « le ministre ». Étant donné que, d'après l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi, l'organisation scolaire et périscolaire ne pourra seulement se faire par voie de règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution qui dispose que « [D]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ». (1<sup>er</sup>, point 4, selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p>d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation.</p> <p><del>L'organisation périscolaire comporte un volet obligatoire et un volet facultatif, selon les modalités de l'organisation scolaire. Elle comprend des activités sportives, créatives, manuelles et ludiques, ainsi que des pauses.</del></p> <p><del>Les parents décident de la participation des élèves aux activités facultatives, selon une procédure prévue par l'organisation scolaire. Les repas et les activités facultatives donnent lieu à une participation financière des parents, fixée par le ministre selon le système appliqué dans les foyers scolaires de la Ville de Luxembourg.</del></p> <p><del>L'organisation scolaire et périscolaire est proposée par le comité d'école prévu à l'article 10, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre."</del></p>	<p>complémentaires reste facultative. La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.</p> <p>L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.</p>
<p><b>Art. 5.</b> L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 5.</b> Eis Schoul vise à mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrant tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.</p> <p>Eis Schoul met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés adaptés aux caractéristiques des élèves.</p> <p>Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, Eis Schoul met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle.</p> <p>Les lignes directrices pédagogiques sont proposées par le comité d'école, avisées par l'inspecteur et approuvées par le ministre. “</p>	<p>Article 5 (1<sup>er</sup>, point 6, selon le Conseil d'État)</p> <p>Suite à son observation à l'endroit de l'article 1er, le Conseil d'État demande soit la suppression de l'article 5, alinéa 1er, qu'il s'agit de remplacer, soit la suppression de l'article 2, alinéa 1er, à remplacer.</p> <p>Pour les mêmes raisons qu'à l'article 4, alinéa 5, les lignes directrices pédagogiques visées ne sauraient porter un caractère d'opposabilité avec la seule approbation du ministre. Les lignes directrices pédagogiques dont question devront, sous peine <b>d'opposition formelle</b>, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.</p>	<p><i>Suppression de la modification proposée, suite à l'opposition formelle, et retour au texte de 2008</i></p> <p><del><b>Art. 5.</b> L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</del></p> <p><del>„<b>Art. 5.</b> Eis Schoul vise à mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrant tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.</del></p> <p><del>Eis Schoul met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés adaptés aux caractéristiques des élèves.</del></p> <p><del>Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, Eis Schoul met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle.</del></p> <p><del>Les lignes directrices pédagogiques sont proposées par le comité d'école, avisées par l'inspecteur et approuvées par le ministre."</del></p>	<p><b>Art. 5.</b></p> <p>Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'<u>Ecole Eis Schoul</u> met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'<u>Ecole Eis Schoul</u> peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles des enfants.</p> <p>Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'<u>Ecole Eis Schoul</u> met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.</p> <p>L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.</p> <p>Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1<sup>er</sup> et avec l'accord du ou de la ministre.</p>
<p><b>Art. 6.</b> L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 6.</b> L'enseignement est offert dans le cadre des domaines de développement et d'apprentissage définis pour</p>	<p>Article 6 (1<sup>er</sup>, point 7, selon le Conseil d'État)</p> <p>Pour définir le cadre de l'enseignement et de l'encadrement périscolaire offerts à Eis Schoul, les deux premiers alinéas renvoient au cadre défini pour l'enseignement fondamental. En renvoyant aux</p>	<p><i>Dispositions superfétatoires car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.</i></p> <p>6. L'article 6 est abrogé</p>	<p><del><b>Art. 6.</b></del></p> <p><del>L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation</del></p>

<p>l'enseignement fondamental. Il repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans le plan d'études de l'enseignement fondamental.</p> <p>L'encadrement périscolaire est offert dans le cadre des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'établissement d'enseignement supérieur visé à l'article 16 et avec l'accord du ministre."</p>	<p>observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État fait remarquer que le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est <b>superfétatoire</b> et donc à supprimer.</p> <p>La même observation vaut pour le dernier alinéa, étant donné que, selon les articles 13 à 15 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, chaque école se fixe des objectifs dans le cadre d'un plan de réussite scolaire, ci-après désignée par « PRS », destiné à améliorer la qualité des apprentissages et de l'enseignement.</p> <p>Pour le cas où les « objectifs spécifiques supplémentaires » dont question à l'alinéa sous avis, dépassaient le cadre prévu par le PRS, il convient de noter qu'il ne ressort pas du texte sous examen qui arrête les objectifs spécifiques visés à l'alinéa 3. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 4, alinéa 5, les objectifs spécifiques supplémentaires devront, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.</p>		<p>préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire :</p> <p>a) le domaine « langues » qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;</p> <p>b) le domaine « mathématiques »;</p> <p>c) le domaine « sciences » qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;</p> <p>d) le domaine « corps et santé » qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;</p> <p>e) le domaine « arts » qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;</p> <p>f) le domaine « vie en commun et valeurs » qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.</p> <p>L'École peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.</p>
<p><b>Art. 7.</b> L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 7.</b> Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'évaluation par l'équipe pédagogique qui constitue un dossier documentant les productions de l'élève et rendant compte de son parcours d'apprentissage;</li> <li>2. l'auto-évaluation de l'élève. L'élève y réunit, sous l'égide de l'équipe pédagogique, des documents représentatifs de ses forces et progrès réalisés;</li> <li>3. le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe pédagogique. Y figurent : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les performances et les acquis de l'élève;</li> <li>b) le rapport du progrès d'apprentissage;</li> <li>c) les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;</li> </ol> </li> <li>4. le travail de fin d'études primaires.</li> </ol> <p>Le portfolio est présenté lors des entretiens semestriels avec les parents et l'élève.“</p>	<p>Article 7 (1<sup>er</sup>, point 8, selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>Pas de modification du projet de loi</i></p> <p><b>7.</b> L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'évaluation par l'équipe pédagogique qui constitue un dossier documentant les productions de l'élève et rendant compte de son parcours d'apprentissage;</li> <li>2. l'auto-évaluation de l'élève. L'élève y réunit, sous l'égide de l'équipe pédagogique, des documents représentatifs de ses forces et progrès réalisés;</li> <li>3. le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe pédagogique. Y figurent : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les performances et les acquis de l'élève;</li> <li>b) le rapport du progrès d'apprentissage;</li> <li>c) les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;</li> </ol> </li> <li>4. le travail de fin d'études primaires.</li> </ol> <p>Le portfolio est présenté lors des entretiens semestriels avec les parents et l'élève. »</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un dossier qui documente les productions de l'élève et rend compte de son parcours d'apprentissage. L'équipe multiprofessionnelle y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise;</li> <li>1. <u>l'évaluation par l'équipe pédagogique qui constitue un dossier documentant les productions de l'élève et rendant compte de son parcours d'apprentissage;</u></li> <li>2. <u>un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;</u></li> <li>2. <u>l'auto-évaluation de l'élève. L'élève y réunit, sous l'égide de l'équipe pédagogique, des documents représentatifs de ses forces et progrès réalisés;</u></li> <li>3. le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci <u>pédagogique.</u> Y figurent : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les performances et les acquis de l'élève relatifs à une période donnée;</li> <li>b) <del>un</del> le rapport du progrès d'apprentissage;</li> <li>c) les commentaires sur les travaux</li> </ol> </li> </ol>

			réunis dans le dossier; 4. un travail de fin d'études primaires. Le portfolio est présenté lors d'un <del>entretiens</del> <u>entretiens semestriels</u> avec les parents et l'élève.
<p><b>Art. 8.</b> L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 8.</b> A l'issue de leur parcours scolaire à Eis Schoul, les élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire ou secondaire technique selon les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Le travail de fin d'études primaires est considéré dans le cadre des productions de l'élève tel que prévu par le paragraphe (3), point 4, dudit article 26.“</p>	<p>Article 8 (1<sup>er</sup>, point 9, selon le Conseil d'État)</p> <p>Pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est <del>superfétatoire</del> et donc à supprimer.</p>	<p><i>Alinéa 1 superfétatoire, donc supprimé</i></p> <p><del>8.</del> L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 8. A l'issue de leur parcours scolaire à Eis Schoul, les élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire ou secondaire technique selon les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Le travail de fin d'études primaires est considéré dans le cadre des productions de l'élève tel que prévu par le <del>paragraphe (3), point 4, dudit</del> l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »</p>	<p><b>Art. 8.</b> À l'issue de leur parcours scolaire à l'École, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.</p> <p>Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.</p> <p>En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, <del>les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</del> sont applicables.</p> <p><u>Le travail de fin d'études primaires est considéré dans le cadre des productions de l'élève tel que prévu par l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</u></p>
<p><b>Art. 9.</b> L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 9.</b> La définition et la composition de l'équipe pédagogique sont celles prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Une équipe périscolaire est responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel d'Eis Schoul responsables de cet encadrement.“</p>	<p>Article 9 (1<sup>er</sup>, point 10, selon le Conseil d'État)</p> <p>Pour ce qui est de la définition et de la composition de l'équipe pédagogique intervenant à Eis Schoul, l'alinéa 1<sup>er</sup> renvoie aux dispositions prévues par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est <del>superfétatoire</del> et donc à supprimer.</p> <p>L'alinéa 2 fait vaguement référence à « [u]ne équipe périscolaire [...] responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel d'Eis Schoul responsables de cet encadrement. » Le Conseil d'État, tout en renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 4, tient à souligner que le domaine périscolaire d'Eis Schoul devrait répondre aux critères en vigueur pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants fonctionnant sur base de la loi ASFT précitée.</p>	<p><i>Dispositions superfétatoires car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.</i></p> <p><del>9.</del> L'article 9 est abrogé. de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <del>Art. 9.</del> La définition et la composition de l'équipe pédagogique sont celles prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p><del>Une équipe périscolaire est responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel de Eis Schoul responsables de cet encadrement. »</del></p>	<p><b>Art. 9.</b></p> <p>L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'éducation/enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par l'équipe multiprofessionnelle.</p> <p>Chaque groupe d'élèves est placé sous la responsabilité d'un sous-groupe de l'équipe multiprofessionnelle. Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.</p> <p>La tâche de l'équipe multiprofessionnelle comporte entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>a) l'enseignement, son organisation et l'encadrement des élèves;</del></li> <li><del>b) la concertation au sein de l'équipe multiprofessionnelle;</del></li> <li><del>c) des travaux de préparation, d'évaluation et de réflexion;</del></li> <li><del>d) le soutien d'un ou des membres de l'équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants;</del></li> <li><del>e) des travaux de tutorat;</del></li> <li><del>f) des travaux de recherche;</del></li> </ol>

			<p>g) le contact avec les parents;  h) la participation aux assemblées du personnel;  i) la participation à des activités de formation continue;  j) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement;  k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;  l) des travaux d'administration.</p> <p>Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.</p>
<p><b>Art. 10.</b> L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 10.</b> Le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique d'Eis Schoul, ainsi que toute autre personne intervenant auprès d'élèves à Eis Schoul sont soumis, pour la durée de leur intervention, à l'autorité opérationnelle de l'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ciaprès par „inspecteur“.</p> <p>Le comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le président du comité d'école est nommé par le ministre.</p> <p>La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 ou la présente loi.</p> <p>Un règlement interne approuvé par le ministre fixe la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école d'Eis Schoul.</p> <p>A défaut de candidatures pour le comité d'école d'Eis Schoul ou pour le poste de président, la commission de coordination désigne, pour un mandat d'une année, un responsable d'école, auquel elle peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école d'Eis Schoul ou du président du comité d'école, afin d'assurer le bon fonctionnement d'Eis Schoul.</p> <p>Le comité d'école d'Eis Schoul dispose d'un volume global de leçons supplémentaires fixé par le ministre et qui est réparti entre les membres du comité d'école.</p>	<p>Article 10 (1<sup>er</sup>, point 11, selon le Conseil d'État)</p> <p>Contrairement à la loi actuellement en vigueur, selon laquelle le comité d'école de Eis Schoul est élu par et parmi tous les membres du personnel composé du personnel scolaire et périscolaire, l'article 10, alinéa 2, du projet de loi sous avis prévoit que « [l]e comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »</p> <p>L'article 10 renvoie donc aux dispositions de la loi précitée du 6 février 2009 – renvoi qui pour les mêmes raisons qu'à l'article 6 est <b>superfétatoire</b> et donc à supprimer – tout en y dérogeant sur un nombre considérable de points : c'est le cas par exemple pour la nomination du président du comité d'école par le ministre – sans même préciser si le président doit faire partie des membres élus du comité – alors que l'article 41, alinéa 2, de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « [l]e ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité d'école et sur proposition de ce dernier » ; c'est le cas également en ce qui concerne « la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école » fixées selon le texte sous avis par règlement interne approuvé par le ministre, alors que la loi précitée du 6 février 2009 qui prévoit en son article 45, dernier alinéa, un règlement grand-ducal fixant ces éléments. Aussi « la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école » devront-elles, sous peine <b>d'opposition formelle</b>, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.</p> <p>En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État insiste à ce que les auteurs du projet de loi précisent quelles sont les dispositions exactes de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental concernant le comité d'école auxquelles le projet de loi sous avis déroge.</p>	<p><i>Suppression des alinéas ayant donné lieu aux oppositions formelles du CE</i></p> <p><del>10.</del> L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 10. Le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique d'Eis Schoul, ainsi que toute autre personne intervenant auprès d'élèves à Eis Schoul sont soumis, pour la durée de leur intervention, à l'autorité opérationnelle de l'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ci après par „inspecteur“.</p> <p><del>Le comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le président du comité d'école est nommé par le ministre.</del></p> <p>La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 ou la présente loi.</p> <p><del>Un règlement interne approuvé par le ministre grand-ducal fixe la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école d'Eis Schoul.</del></p> <p>A défaut de candidatures pour le comité d'école d'Eis Schoul ou pour le poste de président, la commission de coordination désigne, pour un mandat d'une année, un responsable d'école, auquel elle peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école d'Eis Schoul ou du président du comité d'école, afin d'assurer le bon fonctionnement d'Eis Schoul.</p> <p><del>Le comité d'école d'Eis Schoul dispose d'un volume global de leçons supplémentaires fixé par le ministre et qui est réparti entre les membres du comité d'école. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les dispositions y relatives de la loi modifiée du 6 février</del></p>	<p><b>Art. 10.</b> Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, paragraphes (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.</p> <p>L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.</p> <p>Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.</p> <p><u>Le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique d'Eis Schoul, ainsi que toute autre personne intervenant à Eis Schoul sont soumis, pour la durée de leur intervention, à l'autorité opérationnelle de l'inspecteur.</u></p> <p><u>La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 ou la présente loi.</u></p> <p><u>À défaut de candidatures pour le comité d'école d'Eis Schoul ou pour le poste de président, la commission de coordination désigne, pour un mandat d'une année, un responsable d'école, auquel elle peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école d'Eis Schoul ou du président du comité d'école, afin d'assurer le bon fonctionnement d'Eis Schoul.</u></p> <p><u>Sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur, le président du comité d'école d'Eis Schoul assiste l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions à Eis Schoul.</u></p> <p><u>Le président du comité d'école d'Eis Schoul est chargé :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>de l'établissement et de la modification des horaires du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique;</u></li> </ol>

<p>L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les dispositions y relatives de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur, le président du comité d'école d'Eis Schoul assiste l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions à Eis Schoul.</p> <p>Le président du comité d'école d'Eis Schoul est chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de l'établissement et de la modification des horaires du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique;</li> <li>2. des mesures de remplacement des enseignants temporairement empêchés de donner leurs cours;</li> <li>3. de la surveillance générale des élèves et du contrôle des absences;</li> <li>4. de l'acquisition et de la surveillance du matériel didactique;</li> <li>5. de l'établissement et du contrôle de l'inventaire du mobilier et du matériel scolaire;</li> <li>6. de la surveillance des services scolaires, tels que bibliothèque et restaurant scolaire;</li> <li>7. de la surveillance des activités périscolaires.</li> </ol>	<p>Concernant l'alinéa 6, le ministre ne saura fixer le volume global de leçons supplémentaires. Ne s'agissant en l'espèce pas de dispositions à caractère individuel, le volume global de leçons supplémentaires devra, sous peine <b>d'opposition formelle</b>, être fixé par le biais d'un règlement grand-ducal, en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution. À noter également que l'article 45 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit l'attribution d'un volume global de leçons supplémentaires aux comités, dont notamment les modalités de calcul, fixées par règlement grand-ducal. À moins d'y déroger explicitement, ces dispositions sont applicables également à Eis Schoul.</p> <p>Quant au statut du président du comité d'école prévu à l'article 10, alinéas 7 et 8, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis constitue un changement substantiel en ce que le président prend le rôle d'un supérieur hiérarchique. En effet, selon le commentaire de l'article 10 « [l]e président du comité d'école assiste l'inspecteur, sous l'autorité et la responsabilité de celui-ci, selon des dispositions similaires à celles du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1969 fixant les attributions des directeurs adjoints et des directrices adjointes des établissements d'enseignement technique et professionnel. » On peut se demander quel sera le rôle exact du comité d'école dans ce cas de figure et comment s'agencera la collaboration entre le comité élu par le personnel et le président nommé par le ministre.</p>	<p><del>2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</del></p> <p>Sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur, le président du comité d'école d'Eis Schoul assiste l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions à Eis Schoul.</p> <p>Le président du comité d'école d'Eis Schoul est chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de l'établissement et de la modification des horaires du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique;</li> <li>2. des mesures de remplacement des enseignants temporairement empêchés de donner leurs cours;</li> <li>3. de la surveillance générale des élèves et du contrôle des absences;</li> <li>4. de l'acquisition et de la surveillance du matériel didactique;</li> <li>5. de l'établissement et du contrôle de l'inventaire du mobilier et du matériel scolaire;</li> <li>6. de la surveillance des services scolaires, tels que bibliothèque et restaurant scolaire;</li> <li>7. de la surveillance des activités périscolaires.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>2. <u>des mesures de remplacement des enseignants temporairement empêchés de donner leurs cours;</u></li> <li>3. <u>de la surveillance générale des élèves et du contrôle des absences;</u></li> <li>4. <u>de l'acquisition et de la surveillance du matériel didactique;</u></li> <li>5. <u>de l'établissement et du contrôle de l'inventaire du mobilier et du matériel scolaire;</u></li> <li>6. <u>de la surveillance des services scolaires, tels que bibliothèque et restaurant scolaire;</u></li> <li>7. <u>de la surveillance des activités périscolaires.</u></li> </ol>
<p><b>Art. 11.</b> L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 11.</b> Il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques telles que prévues respectivement aux articles 27 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les décisions de la commission d'inclusion scolaire d'Eis Schoul peuvent porter sur l'enseignement et sur l'encadrement périscolaire.</p> <p>L'inspecteur assume la présidence de la commission d'inclusion scolaire. La composition de l'équipe multiprofessionnelle est établie par le Service de l'Education différenciée. “</p>	<p>Article 11 (1<sup>er</sup>, point 12, selon le Conseil d'État)</p> <p>Selon l'article 11, il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.</p> <p>En tout état de cause, le Conseil d'État se demande pourquoi le texte se réfère uniquement aux articles 27 et 29 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, alors que d'autres articles de cette section contiennent des dispositions au sujet de la prise en charge de difficultés d'apprentissage. Tel est le cas notamment de l'article 32, selon lequel « le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève » ou l'article 33, qui prévoit les démarches et suites « en cas de désaccord [des parents] avec la proposition de prise en charge [...] ».</p>	<p><i>Dispositions superfétatoires supprimées</i></p> <p><del>11.</del> L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 11. Il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques. <del>telles que prévues respectivement aux articles 27 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les décisions de la commission d'inclusion scolaire d'Eis Schoul peuvent porter sur l'enseignement et sur l'encadrement périscolaire.</del></p> <p>L'inspecteur assume la présidence de la commission d'inclusion scolaire. La composition de l'équipe multiprofessionnelle est établie par le Service de l'Education différenciée ».</p>	<p><b>Art. 11.</b></p> <p><del>Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.</del></p> <p><del>Le comité d'école désigne en son sein un président ou une présidente qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président ou la présidente du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.</del></p> <p><del>Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.</del></p> <p><del>Le comité d'école a les missions suivantes :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <del>coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;</del></li> <li>2. <del>élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;</del></li> </ol>

			<p>3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;</p> <p>4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;</p> <p>5. préparer les assemblées du personnel;</p> <p>6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;</p> <p>7. coordonner les plans horaires;</p> <p>8. rassembler les données concernant les élèves;</p> <p>9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;</p> <p>10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;</p> <p>11. convoquer les réunions du conseil d'école;</p> <p>12. informer le ou la ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;</p> <p>13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;</p> <p>14. planifier des formations continues.</p> <p>Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.</p> <p><u>Il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques.</u></p>
<p><b>Art. 12.</b> L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 12.</b> Il est constitué un comité des parents composé des représentants des parents d'élèves d'Eis Schoul élu selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.</p> <p>Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au comité d'école. Il promeut la collaboration entre Eis Schoul et les parents. “</p>	<p>Article 12 (1<sup>er</sup>, point 13, selon le Conseil d'État)</p> <p>En ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.</p>	<p><i>Dispositions superfétatoires car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.</i></p> <p><del>12. L'article 12 est abrogé de la même loi est remplacé par le texte suivant :</del></p> <p><del>« Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé des représentants des parents d'élèves d'Eis Schoul élu selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</del></p> <p><del>Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.</del></p> <p><del>Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au comité d'école. Il promeut la collaboration entre Eis Schoul et les parents. »</del></p>	<p><b>Art. 12.</b></p> <p><del>Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.</del></p> <p><del>Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.</del></p> <p><del>Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école. Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.</del></p> <p><del>Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.</del></p>
<p><b>Art. 13.</b> L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 13.</b> Dans chaque classe, le titulaire réunit les élèves une fois par semaine en conseil des élèves pour que ceux-ci s'expriment sur des sujets qu'ils ont choisis ou que l'équipe pédagogique leur soumet. Le conseil des élèves élit un délégué.</p> <p>Les délégués de toutes les classes se réunissent en parlement d'élèves, afin de</p>	<p>Article 13 (1<sup>er</sup>, point 14, selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>Sans modification du projet de loi</i></p> <p><del>13. L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</del></p> <p><del>« Art. 13. Dans chaque classe, le titulaire réunit les élèves une fois par semaine en conseil des élèves pour que ceux-ci s'expriment sur des sujets qu'ils ont choisis ou que l'équipe pédagogique leur soumet. Le conseil des élèves élit un délégué.</del></p> <p><del>Les délégués de toutes les classes se réunissent en</del></p>	<p><b>Art. 13.</b></p> <p><del>Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.</del></p> <p><del>Le parlement d'élèves sert de plate forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis,</del></p>

<p>donner leur avis sur les sujets qui leur sont soumis par le comité d'école d'Eis Schoul, ou afin de saisir le comité d'école d'Eis Schoul ou la commission de coordination de sujets pour lesquels ils jugent opportun de le faire.</p> <p>Le fonctionnement du parlement d'élèves est précisé par un règlement interne élaboré par le comité d'école, avisé par l'inspecteur et approuvé par le ministre. "</p>		<p>parlement d'élèves, afin de donner leur avis sur les sujets qui leur sont soumis par le comité d'école d'Eis Schoul, ou afin de saisir le comité d'école d'Eis Schoul ou la commission de coordination de sujets pour lesquels ils jugent opportun de le faire.</p> <p>Le fonctionnement du parlement d'élèves est précisé par un règlement interne élaboré par le comité d'école, avisé par l'inspecteur et approuvé par le ministre. »</p>	<p><del>questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.</del></p> <p><u>Dans chaque classe, le titulaire réunit les élèves une fois par semaine en conseil des élèves pour que ceux-ci s'expriment sur des sujets qu'ils ont choisis ou que l'équipe pédagogique leur soumet. Le conseil des élèves élit un délégué.</u></p> <p><u>Les délégués de toutes les classes se réunissent en parlement d'élèves, afin de donner leur avis sur les sujets qui leur sont soumis par le comité d'école d'Eis Schoul, ou afin de saisir le comité d'école d'Eis Schoul ou la commission de coordination de sujets pour lesquels ils jugent opportun de le faire.</u></p> <p><u>Le fonctionnement du parlement d'élèves est précisé par un règlement interne élaboré par le comité d'école, avisé par l'inspecteur et approuvé par le ministre.</u></p>
<p><b>Art. 14.</b> L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><b>„Art. 14.</b> Il est constitué une commission de coordination d'Eis Schoul dont les membres sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui la préside;</li> <li>2. l'inspecteur;</li> <li>3. deux représentants de la Ville de Luxembourg.</li> </ol> <p>Les membres de la commission de coordination sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans. La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Elle avise l'organisation scolaire et périscolaire, approuve l'admission de nouveaux élèves proposée par le comité d'école d'Eis Schoul et assure le contact avec les départements ministériels et services communaux. Elle décide des questions relatives aux situations non réglées par les textes législatifs ou la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.</p> <p>Le fonctionnement de la commission de coordination est précisé par la convention définie à l'article 20. "</p>	<p>Article 14 (1<sup>er</sup>, point 15, selon le Conseil d'Etat)</p> <p>En ce qui concerne les missions attribuées à la commission de coordination d'Eis Schoul, le Conseil d'Etat <b>s'oppose formellement</b> à la disposition prévoyant que la commission « décide des questions relatives aux situations non réglées par les textes législatifs ou la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg », étant donné que la commission dont question ne saurait se substituer au législateur et compléter les textes de loi.</p>	<p><del>Suppression des mots ayant donné lieu à l'opposition formelle du CE</del></p> <p><b>14.</b> L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 14. Il est constitué une commission de coordination d'Eis Schoul dont les membres sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui la préside;</li> <li>2. l'inspecteur;</li> <li>3. deux représentants de la Ville de Luxembourg.</li> </ol> <p>Les membres de la commission de coordination sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.</p> <p>La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Elle avise l'organisation scolaire et périscolaire, approuve l'admission de nouveaux élèves proposée par le comité d'école d'Eis Schoul et assure le contact avec les départements ministériels et services communaux. Elle décide des questions relatives aux situations non réglées par les textes législatifs ou la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.</p> <p>Le fonctionnement de la commission de coordination est précisé par la convention définie à l'article 20. »</p>	<p><b>Art. 14.</b></p> <p><del>Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.</del></p> <p><del>Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.</del></p> <p><del>Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.</del></p> <p><u>Il est constitué une commission de coordination d'Eis Schoul dont les membres sont les suivants :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui la préside;</u></li> <li>2. <u>l'inspecteur;</u></li> <li>3. <u>deux représentants de la Ville de Luxembourg.</u></li> </ol> <p><u>Les membres de la commission de coordination sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.</u></p> <p><u>La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Elle avise l'organisation scolaire et périscolaire, approuve l'admission de nouveaux élèves proposée par le comité d'école d'Eis Schoul et assure le contact avec les départements ministériels et services</u></p>

			<p><u>communaux. Elle décide des questions relatives aux situations non réglées par la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.</u></p> <p><u>Le fonctionnement de la commission de coordination est précisé par la convention définie à l'article 20.</u></p>
<p><b>Art. 15.</b> L'article 15 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><b>„Art. 15.</b> La démarche d'Eis Schoul concernant l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est évaluée tous les cinq ans par un institut luxembourgeois ou étranger désigné par le ministre.</p> <p>Eis Schoul crée un réseau d'échanges pédagogiques regroupant les enseignants et les membres du personnel éducatif concernés d'Eis Schoul et d'autres écoles fondamentales.“</p>	<p>Articles 15 et 16 (1<sup>er</sup>, points 16 et 17, selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>Sans modification du projet de loi</i></p> <p><b>15.</b> L'article 15 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 15. La démarche d'Eis Schoul concernant l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est évaluée tous les cinq ans par un institut luxembourgeois ou étranger désigné par le ministre.</p> <p>Eis Schoul crée un réseau d'échanges pédagogiques regroupant les enseignants et les membres du personnel éducatif concernés d'Eis Schoul et d'autres écoles fondamentales. »</p>	<p><b>Art. 15.</b> Il est constitué un conseil scientifique, composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) deux membres du comité d'école;</li> <li>b) un membre du comité des parents;</li> <li>c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1<sup>er</sup> intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;</li> <li>d) un représentant du Ministère désigné par le ou la ministre.</li> </ul> <p>Les membres sont désignés pour la durée de trois ans.</p> <p>Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.</p> <p>Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.</p> <p><u>La démarche d'Eis Schoul concernant l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est évaluée tous les cinq ans par un institut luxembourgeois ou étranger désigné par le ministre.</u></p> <p><u>Eis Schoul crée un réseau d'échanges pédagogiques regroupant les enseignants et les membres du personnel éducatif concernés d'Eis Schoul et d'autres écoles fondamentales</u></p>
<p><b>Art. 16.</b> L'article 16 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><b>„Art. 16.</b> Eis Schoul collabore dans le cadre de son plan de réussite scolaire avec un établissement d'enseignement supérieur désigné par le ministre.</p> <p>Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et cet établissement d'enseignement supérieur. “</p>	<p>Articles 15 et 16 (1<sup>er</sup>, points 16 et 17, selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>Sans modification du projet de loi</i></p> <p><b>16.</b> L'article 16 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 16. Eis Schoul collabore dans le cadre de son plan de réussite scolaire avec un établissement d'enseignement supérieur désigné par le ministre.</p> <p>Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et cet établissement d'enseignement supérieur. »</p>	<p><b>Art. 16.</b> La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1<sup>er</sup> concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) le développement de la qualité de l'enseignement;</li> <li>2) la recherche sur l'Ecole;</li> <li>3) le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;</li> <li>4) la publication et diffusion des résultats de recherche;</li> <li>5) le développement durable de l'Ecole.</li> </ul> <p>Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ou la ministre et l'institution universitaire.</p> <p>Eis Schoul collabore dans le cadre de son plan de</p>

			réussite scolaire avec un établissement d'enseignement supérieur désigné par le ministre. <u>Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et cet établissement d'enseignement supérieur.</u>
<p><b>Art. 17.</b> L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 17.</b> La communauté scolaire d'Eis Schoul comprend le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique ainsi que les membres de l'équipe multiprofessionnelle, les élèves et les parents.</p> <p>Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont fixés dans une charte d'école élaborée par le comité d'école d'Eis Schoul, le comité des parents et le parlement des élèves, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre.“</p>	<p>Article 17 (1<sup>er</sup>, point 18, selon le Conseil d'État)</p> <p>À l'alinéa 2, il faudrait substituer les termes « charte scolaire », en usage dans l'enseignement secondaire, aux termes « charte d'école ».</p> <p>Quant au fond, le Conseil d'État <b>s'oppose formellement</b> au début de phrase de l'alinéa 2, alors que la fixation des droits et devoirs du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique et des membres de l'équipe multiprofessionnelle relèvent de la loi formelle. En ce qui concerne les droits des personnes visées, l'article 11(5) de la Constitution dispose que « [l]a loi règle quant à ses principes [...] les droits des travailleurs [...] ». Quant à leurs devoirs, la conséquence en cas de non-respect consiste en une sanction disciplinaire. Or, le Conseil d'État rappelle que, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le droit disciplinaire relève de l'article 14 de la Constitution 4. Cet article consacre le principe de la légalité des peines et, à titre de corollaire, également celui de la légalité des incriminations. Il s'ensuit que tant l'établissement de la peine que la spécification des infractions sont des matières réservées à la loi formelle.</p>	<p><i>Suite à l'opposition formelle et aux objections du CE, il n'y aura pas de modification du texte de 2008</i></p> <p><b>Art. 17.</b> L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><del>« Art. 17. La communauté scolaire d'Eis Schoul comprend le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique ainsi que les membres de l'équipe multiprofessionnelle, les élèves et les parents. Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont fixés dans une charte d'école élaborée par le comité d'école d'Eis Schoul, le comité des parents et le parlement des élèves, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre. »</del></p>	<p><b>Art. 17.</b></p> <p>Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole Eis Schoul, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte scolaire.</p>
<p><b>Art. 18.</b> L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 18.</b> Le cadre du personnel d'Eis Schoul est celui prévu aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Le personnel enseignant et éducatif est affecté à Eis Schoul par le ministre selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.</p> <p>Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.</p>	<p>Article 18 (1<sup>er</sup>, point 19, selon le Conseil d'État)</p> <p>En renvoyant aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État fait remarquer que les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont <b>superfétatoires</b> et donc à supprimer.</p> <p>En ce qui concerne l'alinéa 6, point 2, le Conseil d'État demande de préciser le texte sur l'indemnisation des agents externes dont question. En tout état de cause, le Conseil d'État tient à rappeler qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution, toute charge financière grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice est du domaine réservé à la loi formelle. Même si le Conseil d'État ne s'est pas opposé lors de son avis du 29 janvier 2008 relatif à la loi précitée du 13 mai 2008 à cette disposition qui était libellée de manière identique, il rend attentif à l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière.<sup>5</sup> La disposition légale sous revue ne répondant pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que, dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle, le Conseil d'État doit s'y <b>opposer formellement</b>.</p>	<p><i>Les alinéas superfétatoires sont supprimés.</i></p> <p><i>Suite à l'opposition formelle du CE, il n'y aura pas de modification du texte du paragraphe (6) de 2008</i></p> <p><b>17.</b> À l'article 18 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a. <u>Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, et 3 sont remplacés par le texte suivant :</u></p> <p>« (1) Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.</p> <p>(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.</p> <p>(3) La tâche des membres du personnel d'Eis</p>	<p><b>Art. 18.</b> (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <del>des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,</del></li> <li>b) <del>des pédagogues,</del></li> <li>c) <del>des psychologues,</del></li> <li>d) <del>des pédagogues curatifs et des pédagogues curatives,</del></li> <li>e) <del>des orthophonistes,</del></li> <li>f) <del>des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,</del></li> <li>g) <del>des ergothérapeutes,</del></li> <li>h) <del>des assistants sociaux et des assistantes sociales,</del></li> <li>i) <del>des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,</del></li> <li>j) <del>des éducateurs et des éducatrices.</del></li> </ul> <p>(2) <del>En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.</del></p> <p>(3) <del>En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les</del></p>

<p>La tâche des membres du personnel d'Eis Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal.</p> <p>Eis Schoul peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des salariés engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;</li> <li>2. des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal;</li> <li>3. des détenteurs de l'attestation les habilitant à faire des remplacements prévus à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</li> </ol>		<p>Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal. »</p> <p>b. Les paragraphes 4, 5, 7 et 8 sont supprimés.</p> <p><b>Art. 18.</b> L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 18.</u> Le cadre du personnel d'Eis Schoul est celui prévu aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p><u>Le personnel enseignant et éducatif est affecté à Eis Schoul par le ministre selon la réglementation en vigueur.</u></p> <p><u>Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.</u></p> <p><u>Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.</u></p> <p><u>La tâche des membres du personnel d'Eis Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>Eis Schoul peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>des salariés engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée ;</u></li> <li>2. <u>des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal ;</u></li> <li>3. <u>des détenteurs de l'attestation les habilitant à faire des remplacements prévus à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</u></li> </ol>	<p>besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) <del>des chargés de cours et des chargées de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;</del></li> <li>b) <del>des employés et des employées des carrières administratives ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;</del></li> <li>c) <del>des ouvriers et des ouvrières engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.</del></li> </ol> <p><u>(1) Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.</u></p> <p><u>(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.</u></p> <p><u>(3) La tâche des membres du personnel d'Eis Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal.</u></p> <p>d)</p> <p>(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.</p> <p>(5) Les agents prévus aux paragraphes (1), (2), (3) point a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.</p> <p>(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.</p> <p>Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;</li> <li>b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;</li> <li>c) les règlements d'exécution relatifs aux lois</li> </ol>
---	--	--	---

			<p>précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.</p> <p>(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.</p> <p>(9) Le ou la ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.</p>
<p><b>Art. 19.</b> L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1. A l'alinéa 1, au point b) le nombre 6 est remplacé par le nombre 7, au point e), le nombre 7 est remplacé par le nombre 9, et le point g) est remplacé par le texte suivant : „g) 6 salariés de l'Etat“.</p> <p>2. Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.</p>	<p>Article 19 (II selon le Conseil d'État)</p> <p>Il n'y a pas lieu de modifier de manière expresse les engagements de renforcement à titre permanent visés, alors que cette disposition constitue une autorisation dont les effets devraient avoir été réalisés depuis lors. Si les auteurs visent l'obtention de personnel supplémentaire, il y a lieu de prévoir à cet effet <b>une nouvelle mesure transitoire</b> à insérer dans le projet de loi sous examen.</p> <p>Le remplacement exprès du terme « ouvrier » par celui de « salarié » est superfétatoire et à supprimer au vu de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique ayant sorti ses effets à partir du 1er janvier 2009.</p>	<p><i>Comme proposé par le CE, cet article de 2008 n'est pas modifié et le projet de loi contient ci-après un article II avec une dispositions transitoire</i></p> <p><del>Art. 19. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</del></p> <p><del>À l'alinéa 1, au point b) le nombre 6 est remplacé par le nombre 7, au point e), le nombre 7 est remplacé par le nombre 9, et le point g) est remplacé par le texte suivant : « g) 6 salariés de l'Etat ».</del></p> <p><del>Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.</del></p>	<p><b>Art. 19.</b></p> <p>Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;</li> <li>6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;</li> <li>1 psychologue;</li> <li>1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;</li> <li>7 éducateurs ou éducatrices;</li> <li>1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;</li> <li>6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.</li> </ol> <p>L'agent de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.</p> <p>Le ou la ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au ou à la ministre. Le ou la ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.</p> <p>Les engagements définitifs au service de l'Etat</p>

			résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.
<p><b>Art. 20.</b> L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>„<b>Art. 20.</b> Les relations entre l'Etat et la Ville de Luxembourg sont réglées par une convention portant sur</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les modalités de l'inscription des élèves et les démarches à respecter en cas de déménagement pendant la scolarité à Eis Schoul;</li> <li>2. le personnel enseignant, éducatif, de surveillance et de maintenance;</li> <li>3. le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques;</li> <li>4. les horaires de l'accueil des élèves;</li> <li>5. le fonctionnement de la commission de coordination;</li> <li>6. l'organisation et la répartition des frais concernant <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les infrastructures,</li> <li>b) le transport scolaire,</li> <li>c) l'administration,</li> <li>d) le restaurant scolaire,</li> <li>e) la recherche et le réseautage.“</li> </ol> </li> </ol>	<p>Article 20 (1<sup>er</sup>, point 20, selon le Conseil d'État)</p> <p>L'article sous avis traite de la convention réglant les relations entre l'État et la Ville de Luxembourg. À ce sujet, le Conseil d'État tient à rappeler qu'une telle convention doit se situer dans le cadre légal existant, à savoir celui de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ainsi que de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p>	<p><i>Sans modification du projet de loi</i></p> <p><b>18.</b> L'article 20 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 20. Les relations entre l'Etat et la Ville de Luxembourg sont réglées par une convention portant sur</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les modalités de l'inscription des élèves et les démarches à respecter en cas de déménagement pendant la scolarité à Eis Schoul;</li> <li>2. le personnel enseignant, éducatif, de surveillance et de maintenance;</li> <li>3. le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques;</li> <li>4. les horaires de l'accueil des élèves;</li> <li>5. le fonctionnement de la commission de coordination;</li> <li>6. l'organisation et la répartition des frais concernant <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les infrastructures,</li> <li>b) le transport scolaire,</li> <li>c) l'administration,</li> <li>d) le restaurant scolaire,</li> <li>e) la recherche et le réseautage. »</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Art. 20.</b></p> <p>Les relations entre l'État et la commune d'implantation de l'Ecole sont réglées par une convention <u>portant sur</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les modalités de l'inscription des élèves et les démarches à respecter en cas de déménagement pendant la scolarité à Eis Schoul;</li> <li>2. le personnel enseignant, éducatif, de surveillance et de maintenance;</li> <li>3. le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques;</li> <li>4. les horaires de l'accueil des élèves;</li> <li>5. le fonctionnement de la commission de coordination;</li> <li>6. l'organisation et la répartition des frais concernant <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les infrastructures,</li> <li>b) le transport scolaire,</li> <li>c) l'administration,</li> <li>d) le restaurant scolaire,</li> <li>e) la recherche et le réseautage.</li> </ol> </li> </ol>
			<p><b>Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire</b></p> <p>En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre.</li> <li>2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.</li> </ol>
		<p><i>Comme proposé par le CE</i></p> <p><b>Article II.</b></p> <p><u>Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent de fonctionnaires des différentes catégories de traitement</u></p>	

		tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »	
<b>Art. 22.</b> La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015-2016.		<i>Comme proposé par le CE</i> <b>Art. 22.</b> <del>Art. III.</del> La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire <del>2015-2016</del> <u>2016/2017</u> .	<b>Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire</b> En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008 1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre. 2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.